



Règlement sur les sapeurs-pompiers

2023

Terminologie

Tous les termes de fonction au masculin dans les dispositions qui suivent s'entendent également au féminin.

Le Conseil général édicte les dispositions suivantes :

I. TÂCHES DES SAPEURS-POMPIERS	
Tâches	Art. 1
	<p>¹ Les sapeurs-pompiers luttent contre le feu, les éléments naturels et d'autres événements dommageables au sens de l'article 13 LPFSP, notamment en cas d'accidents dus aux hydrocarbures, aux gaz ou aux produits chimiques survenus dans la commune.</p> <p>² Les tâches suivantes sont en sus confiées aux sapeurs-pompiers :</p> <ul style="list-style-type: none">- poste d'alarme de la commune- collaborer à la protection de la population en cas de catastrophe (voir LCPPCI), sous la responsabilité de l'Organe de conduite communale <p>³ Sous réserve du droit supérieur, ils ne sont pas tenus d'accomplir des tâches plus étendues.</p>
II. OBLIGATION DE SERVIR	
	1. DURÉES DU SERVICE, INCORPORATION, NOMINATION, ÉQUIPEMENT ET EXEMPTION
Obligation de servir	Art. 2
	<p>¹ Toutes les personnes domiciliées dans la commune et dont l'âge est compris entre 20 (1^{er} janvier de la 21^{ème} année) et 50 ans (31 décembre de l'année où on atteint l'âge de 50 ans) sont astreintes au service.</p> <p>² Sur une base volontaire, il est possible pour les membres du CSP Moron de continuer à être incorporé jusqu'à 55 ans. La demande motivée doit être validée par le commandant.</p> <p>³ Les personnes ayant été incorporées dans le cadre des jeunes sapeurs-pompiers (JSP) peuvent être incorporées dans le corps des sapeurs-pompiers dès l'âge de 18 ans (1^{er} janvier de la 19^{ème} année).</p>
Double incorporation	Art. 3
	<p>¹ Les sapeurs-pompiers de jour sont des sapeurs-pompiers travaillant dans les entreprises établies à Valbirse et Champoz, mais étant déjà incorporés dans un autre corps.</p> <p>² Un accord de collaboration est conclu afin d'accueillir des sapeurs-pompiers de jour qui seront actifs uniquement lors d'interventions en journée.</p> <p>³ Le corps des sapeurs-pompiers Moron gère leurs engagements de manière autonome.</p> <p>⁴ Les conditions d'incorporation sont fixées par le conseil communal, dans un arrêté.</p>

Accomplissement du service	<u>Art. 4</u>
	<p>¹ Le service actif dans le corps des sapeurs-pompiers doit être accompli personnellement.</p> <p>² Une suppléance est exclue.</p>
Accomplissement du service ou taxe d'exemption	<u>Art. 5</u>
	<p>¹ Nul ne peut prétendre à être incorporé dans le corps des sapeurs-pompiers.</p> <p>² Le conseil communal décide si une personne astreinte à service doit accomplir du service actif ou si elle doit payer la taxe d'exemption.</p> <p>³ Lors de cette décision, il y a lieu de tenir suffisamment compte des besoins des sapeurs-pompiers ainsi que de la situation personnelle et professionnelle, de l'âge, du lieu de travail et du domicile de la personne astreinte e même que son appartenance à d'autres services d'intervention.</p> <p>⁴ Si une personne incorporée dans le corps des sapeurs-pompiers ne répond plus aux exigences minimales d'instruction fixées par l'Assurance immobilière du canton de Berne, l'état-major peut décider l'exclusion de cette personne du service actif.</p>
Avis d'un médecin	<u>Art. 6</u>
	<p>¹ S'il y a un doute quant à l'aptitude au service en raison d'infirmités physiques ou mentales, il conviendra de requérir l'avis d'un médecin.</p> <p>² Les personnes qui, en raison d'un handicap physique ou psychique, adressent une demande d'exemption du service actif ans le corps des sapeurs-pompiers, doivent présenter, en cas de doute, un certificat médical attestant leur inaptitude au service.</p>
Cours	<u>Art. 7</u>
	<p>¹ Les personnes astreintes au service peuvent être tenues de suivre des cours de perfectionnement et d'assumer une fonction de cadre.</p> <p>² Elles devront participer aux cours et aux exercices organisés à cette fin et accomplir le service correspondant au grade ou à la fonction.</p>
Cadres et spécialistes	<u>Art. 8</u>
	<p>¹ Les officiers, sous-officiers et spécialistes sont nommés pour une durée indéterminée.</p> <p>² Ils gardent leur grade ou leur fonction jusqu'au moment où ils ne sont plus astreints à servir, ou lorsque l'autorité de nomination les libère, les licencie et leur demande, procède à une promotion ou à une mutation.</p> <p>³ Les officiers, sous-officiers et spécialistes qui, avant que la période de l'obligation de servir n'arrive à son terme, ont été relevés de leur grade ou de leur fonction ou qui ont quitté le service pour des raisons majeures, ne peuvent plus être appelés à accomplir du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers sans leur accord.</p>
Équipement personnel	<u>Art. 9</u>
	<p>¹ L'équipement personnel ainsi que les insignes de grades et de fonctions de tout le personnel des sapeurs-pompiers doivent être conformes aux normes fédérales et cantonales.</p>

	<p>² Les cadres, les spécialistes et le reste de l'effectif sont tenus de garder l'équipement reçu en parfait état.</p> <p>³ En cas de cessation de service, il sera rendu en parfait état, faute de quoi la perte, les dommages et/ou le nettoyage pourront être facturés à l'astreint.</p> <p>⁴ Le matériel détérioré ou perdu par suite de négligence sera facturé.</p> <p>⁵ L'équipement personnel ne peut être utilisé qu'à des fins touchant au service.</p>
Exemption du service obligatoire	Art. 10
	<p>Sont exemptés du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers :</p> <p>a) Les personnes qui exercent des fonctions officielles incompatibles avec l'accomplissement du service actif¹,</p> <p>b) les bénéficiaires d'une rente entière d'invalidité,</p> <p>c) sur demande, les personnes dont un handicap les empêche dans une mesure importante d'accomplir du service dans le corps des sapeurs-pompiers,</p> <p>d) sur demande, les personnes qui vivent en ménage commun avec leurs enfants jusqu'à la fin de la scolarité obligatoire de ces derniers ou qui assument seules la charge de personnes nécessitant des soins ou qui portent la responsabilité première,</p> <p>e) des personnes dont le conjoint ou la conjointe accomplit du service actif dans le corps des sapeurs-pompiers. Si la commune ne parvient pas à recruter un nombre suffisant de personnes pour le service, elle peut astreindre au service actif, pour une durée de cinq ans ou plus, des conjoints qui en sont exemptés selon la présente disposition.</p>
	2. EXERCICES ET ENGAGEMENT
Plan et dates des exercices	Art. 11
	Le plan ainsi que les dates des exercices seront remis à toutes les personnes astreintes au service au moins 30 jours avant le début des exercices respectivement seront publiés d'une manière appropriée.
Exercices obligatoires et motifs d'excuse	Art. 12
	<p>¹ La fréquentation des exercices est obligatoire.</p> <p>² Les demandes de dispenses devront être adressées, dans les 10 jours suivant l'exercice, au commandement des sapeurs-pompiers.</p> <p>³ Sont considérés comme motifs d'excuse :</p> <p>a) une maladie et un accident,</p> <p>b) une maladie grave ou un décès dans la famille,</p> <p>c) la grossesse,</p> <p>d) une absence justifiée ²,</p> <p>⁴ Le commandant statue sur les exercices à rattraper, lorsqu'ils n'ont pas été suivis.</p>

¹ Exemples : les organes de la police locale, les préfets et préfètes, les fonctionnaires ainsi que les employés de la police judiciaire, les personnes appartenant à un organe de conduite communal dans une situation extraordinaire ou à un état-major de conduite de district.

² Exemples : service militaire, travaux d'intérêt public, protection civile, absence pour raisons professionnelles ou pour cause de vacances

Amende	<u>Art. 13</u>
	Le commandant peut mettre à l'amende toute personne qui ne se présenterait pas aux exercices obligatoires sans un motif d'excuse énuméré à l'art. 12.
Utilisation de propriétés de tiers	<u>Art. 14</u>
	<p>¹ Les sapeurs-pompiers ont le droit d'utiliser pour leurs interventions ou exercices des bâtiments, immeubles et véhicules privés, sous réserve d'une indemnisation par la commune.</p> <p>² Les propriétaires concernés doivent être préalablement informés des exercices qui vont avoir lieu.</p>
Commandement des sapeurs-pompiers	<u>Art. 15</u>
	<p>¹ Sur le lieu du sinistre, le commandement est exercé exclusivement par le commandant ou la commandante des sapeurs-pompiers, sous réserve d'une délégation de compétence exercée par le commandement.</p> <p>² Les sapeurs-pompiers venus en renfort de l'extérieur lui sont subordonnés ; ceux-ci ne peuvent quitter le lieu du sinistre sans son autorisation.</p>
Engagement du centre d'intervention	<u>Art. 16</u>
	En cas de sinistres relevant de tâches cantonales, le chef du détachement du centre d'intervention spécial prend le commandement dès l'arrivée du détachement sur le lieu du sinistre.
III. FINANCEMENT	
Principe	<u>Art. 17</u>
	<p>¹ Si les frais des sapeurs-pompiers ne sont couverts ni par les taxes d'exemption ni par d'autres recettes telles que les contributions destinées à la protection contre le feu et autres, ils sont à la charge du budget général de la commune siège et des communes adhérentes.</p> <p>² Les taxes d'exemption doivent être affectées uniquement aux sapeurs-pompiers.</p>
Taxe d'exemption	<u>Art. 18</u>
	<p>¹ Les personnes exemptées du service actif, dont l'âge est compris entre 20 (1^{er} janvier de la 21^{ème} année) et 50 ans (31 décembre de l'année où on atteint l'âge de 50 ans), paient une taxe d'exemption.</p> <p>² La taxe d'exemption équivaut à un pourcentage n'excédant pas 10 % de l'impôt cantonal et sera payée en même temps que les impôts ordinaires.</p> <p>³ Elle ne doit pour l'instant pas excéder le montant de CHF 450.00 ou, à l'avenir, le maximum fixé par le Conseil-exécutif.</p> <p>⁴ Des personnes soumises à l'obligation de service de pompiers, vivant en couple ou en partenariat enregistré, qui sont toutes deux astreintes au service, mais n'exercent pas de service de pompiers actif, sont solidairement tenues de payer une taxe d'exemption ; cette taxe d'exemption est calculée sur le revenu de la fortune imposable</p>

	<p>conjointement. Si les deux personnes ont leur propre résidence, chacune d'elles doit payer la moitié de la taxe d'exemption à son lieu de résidence.</p> <p>⁵ Le couple qui vit non séparé de corps et dont l'un des conjoints a atteint la limite d'âge de l'obligation de servir n'est plus soumis à la taxe.</p> <p>⁶ Si l'un des conjoints accomplit du service actif au sein du corps des sapeurs-pompiers, le couple marié qui vit non séparé ne paie aucune taxe d'exemption</p>
Exonération du paiement de la taxe	Art. 19
	<p>Sont exonérées du paiement de la taxe d'exemption :</p> <p>a) Les personnes qui, en vertu de l'article 10, lettres a, d, et e, sont exemptées du service actif dans le corps de sapeurs-pompiers. Dans des cas justifiés, le conseil communal peut également excepter les conjoints astreints au service des sapeurs-pompiers obligatoire des personnes mentionnées à l'article 10, lettres a et e, vivant en couple ou en partenariat enregistré,</p> <p>b) Les personnes qui, en vertu de l'article 10, lettres b et c, sont exemptées du service actif dans le corps de sapeurs-pompiers, si leur revenu imposable est inférieur à CHF 100'000.00 et si leur fortune imposable est inférieure à un million de francs.</p>
Émoluments	Art. 20
	<p>La commune perçoit des émoluments pour la mise à contribution des sapeurs-pompiers, notamment dans les cas suivants :</p> <p>a) auprès des personnes qui ont recours à des prestations des sapeurs-pompiers qui n'entrent pas dans les attributions usuelles de ceux-ci, selon l'article 14, alinéa 2 LPFSP,</p> <p>b) auprès des propriétaires de constructions et d'installations à hauts risques, si leur assistance par les sapeurs-pompiers occasionne des frais particuliers,</p> <p>c) auprès des détenteurs et détentrices d'installations d'alarme ayant provoqué à plusieurs reprises de fausses alarmes ³.</p>
Frais d'intervention	Art. 21
	<p>¹ La commune peut exiger le remboursement des frais d'intervention si la responsabilité de l'événement peut lui être imputée.</p> <p>² En cas d'intervention spéciale au sens de l'article 17 LPFSP et notamment lors d'interventions dans le cadre d'accidents de la circulation de tout genre, le ou la responsable peut être tenu(e) de rembourser les frais d'intervention, indépendamment de toute faute.</p> <p>³ Les dispositions régissant la responsabilité civile (art. 41 ss. du CO) sont applicables par analogie.</p>
Frais d'assistance à des communes voisines	Art. 22
	<p>Si les sapeurs-pompiers prêtent assistance à des communes voisines, elles peuvent être tenues de verser une indemnité adéquate conformément aux directives cantonales.</p>

³Voir arrêté du conseil communal

IV. COMPETENCES	
	1. CONSEIL COMMUNAL
Tâches et compétences	Art. 23
	<p>Le conseil communal</p> <ul style="list-style-type: none">a) exerce la surveillance des sapeurs-pompiers,b) fixe, d'entente avec l'inspecteur ou l'inspectrice des sapeurs-pompiers d'arrondissement, l'organisation des sapeurs-pompiers (structure et effectifs), en tenant compte des autres moyens d'intervention de la commune et détermine le nombre de personnes qui, en cas de guerre, devront accomplir des tâches relevant des sapeurs-pompiers,c) prend les décisions requises pour l'exécution du présent règlement,d) nomme, sous réserve de l'approbation du préfet ou de la préfète, le commandant ou la commandante ainsi que son suppléant ou sa suppléante,e) fixe le montant de la taxe d'exemption,f) fixe le montant de la solde, des indemnités et des émoluments,g) décide si une personne astreinte au service obligatoire doit accomplir du service actif ou payer la taxe d'exemption,h) décide des demandes de dispense du service dans le corps des sapeurs-pompiers,i) assure les personnes astreintes au service actif ans le corps de sapeurs-pompiers contre la maladie, les accidents, et en responsabilité civile légale,j) fixe dans un arrêté les types d'interventions qui sont facturées ainsi que les émoluments y relatifs (voir article 20),k) prononce les amendes relevant de sa compétence.
IV. PEINES ET DISPOSITIONS FINALES	
Peines	Art. 24
	<p>¹ Les infractions aux dispositions du règlement communal sur les sapeurs-pompiers ou à ses dispositions d'exécution seront sanctionnées par des amendes de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 ; la poursuite pénale incombe au conseil communal.</p> <p>² Le produit des amendes perçues est affecté aux besoins des sapeurs-pompiers.</p> <p>³ Une punition au sens des articles 47 à 49 LPFSP demeure réservée.</p>
Abrogation d'un acte législatif	Art. 25 Le règlement des sapeurs-pompiers du 5 décembre 2016 est abrogé
Entrée en vigueur	Art. 26 Le présent règlement entre en vigueur au 1 ^{er} janvier 2024.

Approbation

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil général en séance du 20 novembre 2023.

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président :



Le Secrétaire :

